



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 09 / 06 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 10:15

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: Sann Rada

E410

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

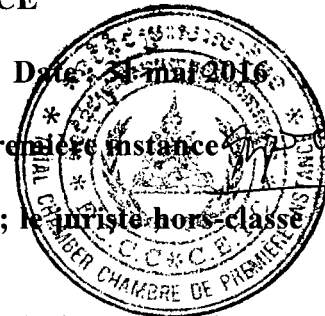
អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002



De : M. le juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative aux déclarations antérieures du témoin 2-TWC-816

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande orale de la Défense de NUON Chea tendant à voir déclarer recevable le procès-verbal de l'audition du témoin 2-TWC-816 recueillie par un tribunal militaire, le 6 mars 1999 (Doc. n° D288/6.52/4.19). De son côté, la Chambre a de sa propre initiative identifié, comme susceptible d'être déclarée recevable une déclaration établie par 2-TWC-816 en date du 6 juin 1977 et contenant son autobiographie (ERN 01247583 01247589).

2. Le 20 mai 2016, la Défense de NUON Chea a envoyé un courriel au juriste hors-classe de la Chambre de première instance contenant ses conclusions aux fins de voir statuer sur la recevabilité de deux documents et sollicitant que lui soit accordé de présenter des conclusions orales à ce sujet. La Chambre a fait droit à la demande de la Défense et l'a autorisée à présenter des conclusions orales qu'elle a entendues le 23 mai 2016, ainsi que les réponses des autres parties. Lors de la présentation de ses conclusions orales, la Défense de NUON Chea avait d'abord sollicité le versement aux débats d'un ensemble de documents de S-21, en plus du procès-verbal de l'audition recueillie par le tribunal militaire. Elle avait ensuite retiré sa première demande, les co-procureurs l'ayant informée de ce que les documents de S-21 en question avaient déjà été déclarés recevables (T. (projet), 23 mai 2016, p. 4, 5, 8, 9 et 23). La seule demande pendante est celle relative au procès-verbal de l'audition recueillie par le Tribunal militaire. Les co-procureurs, les co-avocats principaux pour les parties civiles et la Défense de KHIEU Samphan ne s'opposent pas à la recevabilité de cette pièce.

3. Le 23 mai 2016 également, la Chambre a informé les parties par un courriel du juriste hors-classe que le Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam) lui avait communiqué « une autobiographie autocritique » du témoin 2-TWC-816 (Voir : David Chandler, *S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges*, Doc. n° E3/1684, ERN 0035728), qu'elle avait placée dans le registre partagé. Le document étant disponible en khmer

uniquement, la Chambre a sollicité sa traduction et informé les parties qu'elle se prononcerait sur sa recevabilité de sa propre initiative.

4. Selon la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut, à tout stade du procès, recevoir tout élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, pour autant qu'il réponde à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de l'authenticité) prévus par la règle 87 3) du Règlement intérieur. La Chambre applique les critères énoncés à la règle 87 3) pour se prononcer sur le bien-fondé d'une demande tendant à ce qu'un nouvel élément de preuve soit déclaré recevable. La règle 87 4) requiert également que la partie qui propose un nouvel élément de preuve le fasse par demande motivée. La partie qui présente la demande doit convaincre la Chambre que l'élément proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou n'aurait pas pu être découvert en faisant preuve d'une diligence raisonnable. Dans certains cas, toutefois, la Chambre a déclaré recevables des éléments de preuve qui ne satisfaisaient pas strictement à ces critères, notamment lorsque l'élément en question présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites et que l'intérêt de la justice commandait d'apprécier conjointement les sources en présence, ou lorsque les documents proposés étaient des éléments à décharge qui devaient être appréciés afin d'éviter une erreur judiciaire (Doc. n° E276/2, par. 2 où il est renvoyé aux documents n° E190 et E172/24/5/1 et E260, par. 5).

5. S'agissant du procès-verbal d'audition recueillie par le tribunal militaire, la Chambre n'a pas pris en considération les conclusions exposées par la Défense de NUON Chea dans son courriel daté du 20 mai 2016. Il n'est pas conforme à la Directive sur le dépôt des documents auprès des CETC de présenter les demandes fondées sur la règle 87 4) du Règlement intérieur par courriel et la Défense n'a pas sollicité l'autorisation de déroger à la pratique établie. Dans ces conditions, elle a tenu compte des seules conclusions orales de la Défense relatives à ce document. S'agissant du moment choisi pour présenter sa demande, la Chambre observe que le procès-verbal d'audition du témoin recueillie par le tribunal militaire a été versé au dossier le 19 mai 2009 et que les parties ont été informées, par courriel en date du 7 mars 2016, de ce que 2-TWC-816 avait été choisi pour déposer sur S-21. La Défense de NUON Chea n'avance aucune raison à l'appui du dépôt de sa demande, la veille de la déposition du témoin. Dans ces conditions, la Chambre considère que la demande a été déposée tardivement. La pratique de la Chambre consiste toutefois à déclarer recevables toutes les déclarations de témoins appelés à déposer devant elle (Doc. n° E319/36/2, par. 15). Le procès-verbal porte les marques d'un document officiel d'un tribunal militaire ainsi que l'empreinte du pouce du témoin. Il est donc à première vue pertinent et fiable (y compris au regard de son authenticité). La Chambre estime que l'intérêt de la justice commande de déclarer recevable ce document afin qu'il puisse être procédé à une évaluation globale de la déposition de ce témoin.

6. S'agissant de l'autobiographie du témoin, la Chambre relève que le document est un document manuscrit et qu'il est signé de la main de 2-TCW-816. Il a été communiqué à la Chambre par le Centre de documentation du Cambodge. Dans ces conditions, la Chambre considère qu'il est, à première vue, pertinent, fiable et authentique. Elle a sollicité la traduction du document, laquelle sera transmise aux parties le plus rapidement possible.

7. En conséquence, la Chambre déclare recevables le procès-verbal de l'audition de 2-TWC-816 recueillie par le Tribunal militaire, ainsi que son autobiographie, et leur attribue, respectivement, les cotes E3/10568 et E3/10570.